

N° 330
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 février 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

visant à renforcer les études d'impact,

PRÉSENTÉE

Par M. Gérard LARCHER,

Président du Sénat

Et par Mme Sylvie VERMEILLET,

Présidente de la délégation du Bureau en charge du travail parlementaire
et des conditions d'exercice du mandat de sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi organique est le fruit du travail de réflexion mené, à la demande du Président du Sénat, par Mme Sylvie VERMEILLET, vice-présidente du Sénat en charge de la délégation du Bureau chargée du travail parlementaire et des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

Après avoir entendu l'ensemble des présidents de groupe, de commission et de délégation afin d'élaborer des pistes d'amélioration des conditions d'exercice du travail parlementaire, Mme Sylvie VERMEILLET a présenté 17 propositions qui ont été adoptées par la Conférence des Présidents réunie les 17 septembre et 6 novembre 2024. Ces propositions se répartissent en **quatre axes** :

- conforter la procédure législative pour renforcer le rôle du Parlement tout en préservant la qualité du débat parlementaire ;
- renforcer les moyens de contrôle ;
- simplifier la gestion de l'agenda des sénateurs ;
- poursuivre l'adaptation du Règlement aux évolutions des pratiques.

Parmi les 17 propositions adoptées, certaines nécessitent de modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou le Règlement du Sénat, d'autres relèvent d'une modification de l'Instruction générale du Bureau ou d'une décision de la Conférence des Présidents. Enfin, la mise en œuvre de certaines d'entre elles implique une révision de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique.

Les quatre articles de la présente proposition de loi organique ont pour objectif de mieux associer le Parlement à la fabrique de la loi en améliorant les dispositions relatives aux études d'impact et en soumettant les

amendements du Gouvernement à une obligation de production d'étude d'impact.

Trop souvent, il est en effet à déplorer que l'étude d'impact jointe au projet de loi ne soit pas assez précise et que les parlementaires soient conduits à voter des mesures importantes sans pouvoir en apprécier la portée exacte faute d'études d'impact solides. À cet égard, il est proposé d'enrichir le contenu de ces études d'impact par l'ajout d'évaluations relatives aux moyens humains, financiers et informatiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures du projet de loi ainsi que d'éléments sur les apports du projet de loi en matière de simplification. Par ailleurs, il est proposé que le Gouvernement transmette aux présidents des assemblées parlementaires, sous un format librement réutilisable, les méthodes de calcul et les données ayant permis de réaliser les calculs pour les évaluations contenues dans l'étude d'impact afin de pouvoir procéder à des contre-chiffrages. C'est l'objet de l'**article 1^{er}**.

Dans la continuité des travaux sur l'influence des cabinets de conseil menés par nos collègues Mmes Éliane ASSASSI, Cécile CUKIERMAN et M. Arnaud BAZIN, l'**article 2** prévoit, afin d'accroître la transparence, que soit mentionnée dans l'étude d'impact, le cas échéant, la contribution d'un prestataire de conseil à l'élaboration ou à la rédaction de cette étude.

Parallèlement à l'enrichissement du contenu des études d'impact, il convient de donner un temps suffisant à la commission saisie au fond pour l'analyser et qu'en cas d'insuffisance, son président puisse en informer la Conférence des Présidents. Aussi, l'**article 3** allonge de 10 à 21 jours le délai de contestation de la qualité des études d'impact par la Conférence des Présidents devant le Conseil constitutionnel.

Enfin, l'**article 4** soumet les amendements du Gouvernement qui apportent une modification ou un ajout substantiels à une obligation de production d'une étude d'impact, sous peine d'être déclarés irrecevables par l'autorité chargée de la recevabilité des amendements au sens du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Proposition de loi organique visant à renforcer les études d'impact

Article 1^{er}

- ① La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 8 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « – l'évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre par l'État et les administrations publiques des dispositions envisagées, en termes de crédits et d'emplois, en indiquant la méthode de calcul retenue, ainsi qu'en termes d'adaptation des systèmes d'information ; »
- ⑤ b) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « – l'apport des dispositions envisagées en matière de simplification et, en cas de création d'une nouvelle norme, les normes dont l'abrogation est proposée ainsi que les économies de charges en résultant, en indiquant la méthode de calcul retenue ; »
- ⑦ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Au moment du dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, le Gouvernement transmet aux présidents des assemblées, sous un format librement réutilisable, les données ayant permis de réaliser les calculs pour les évaluations mentionnées aux huitième à onzième alinéas. »
- ⑨ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au treizième ».

Article 2

- ① L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces documents mentionnent si un prestataire de conseil a contribué à l'élaboration ou à la rédaction de l'étude d'impact. »

Article 3

- ① L'article 9 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par les mots : « vingt et un » ;
- ③ 2° Au second alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par les mots : « vingt et unième ».

Article 4

- ① Après l'article 15 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 15-1. – I. –* Les amendements déposés par le Gouvernement qui apportent une modification ou un ajout substantiels font l'objet d'une étude d'impact qui définit les objectifs poursuivis par la mesure et qui expose avec précision :
- ③ « – dans le cas où l'amendement est déposé sur un projet de loi, les raisons justifiant l'absence de la mesure proposée dans le texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- ④ « – le lien de la mesure proposée avec les dispositions du texte initial ;
- ⑤ « – les informations prévues aux quatrième à onzième et à l'avant-dernier alinéas de l'article 8.
- ⑥ « Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints à l'amendement auquel ils se rapportent lors du dépôt.
- ⑦ « II. – À défaut de présentation d'une telle étude d'impact ou si l'amendement méconnaît les règles fixées au I du présent article, l'amendement est déclaré irrecevable par l'autorité chargée de la recevabilité des amendements au sens du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, dans les conditions prévues par le règlement de chaque assemblée. »